

Résumé du contrat d'assurance n° 8196-5003984  
valant notice d'information

Souscrit par : **direxi. SASU** de courtage d'assurances au capital de 1 800 870 €, dont le siège social se situe au 1 rue du Molinel 59290 Wasquehal – RCS Roubaix Tourcoing 351 746 094 – Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des assurances – Enregistrée auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) sous le numéro 07 005 788. Entreprise soumise au contrôle de l'ACP 61 rue Taïtbout, 75436 Paris cedex 09.

Auprès : d'**AXA France IARD** - SA au capital de 214 799 030 euros, 722 057 460, RCS de Paris dont le siège social est au 26 rue drouot 75009 Paris et d'**AXA Assistance France Assurances** - SA au capital de 7 275 660 €, dont le siège est situé 6 rue André Gide, 92320 Châtillon immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 392 724, SIRET 451 392 724 00 014 N° intracommunautaire FR 81 45 13 92 724. Code APE 6512 Z.

Entreprises régies par le Code des Assurances et soumises au contrôle de l'ACP 61 rue Taïtbout 75436 Paris cedex 09.

## ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat est souscrit auprès d'AXA France IARD et d'Axa Assistance, ci-après dénommés « l'Assureur » par **direxi.**, tant pour son compte que pour le compte des filiales de 3 Suisses International (Cofidis, monabanq. et 3 Suisses France notamment), souscripteurs du contrat d'assurance. Il a pour objet de couvrir les besoins de protection de l'Assuré et le cas échéant des Assurés complémentaires (coassurés) en cas de **lésions consécutives à un accident**. Le contrat est régi par le Code des Assurances.

## ARTICLE 2 : TERRITORIALITE

Le contrat s'adresse à toute personne physique ayant sa résidence principale et fiscale en France Métropolitaine, principauté d'Andorre, ou Monaco. Tout changement de résidence principale ou fiscale en dehors des zones citées ci-dessus devra être notifié à l'assureur car il entraînera la fin des garanties à la date anniversaire suivant le changement.

Les garanties s'exercent dans le monde entier dès lors que (conditions cumulatives) :

- le pays n'est pas qualifié de « pays à risque » ni de « pays déconseillé » par le gouvernement français (site : [www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs\\_909/index.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs_909/index.html))

- la durée du séjour est inférieure à 3 mois.

Tout séjour d'une durée supérieure à 3 mois doit être notifié à l'assureur.

## ARTICLE 3 : DEFINITIONS

**Adhèrent** : Personne physique résidant en France métropolitaine, principauté d'Andorre, ou de Monaco qui a adhéré au contrat. L'Adhèrent est la personne qui paie les cotisations.

**Assuré** : Personne physique sur la tête de laquelle repose la garantie. L'Assuré est l'Adhèrent au contrat. Toutefois, peuvent également être assurés le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS), ou les enfants mineurs de l'Adhèrent à sa charge fiscalement, nommément désignés au certificat d'adhésion.

**Bénéficiaire** : Personne bénéficiant des garanties d'assistance.

**Accident garanti** : Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, survenue après la prise d'effet des garanties du contrat.

**Fracture** : Rupture violente d'un os ou d'un cartilage dur.

**Fracture fermée** : Fracture fermée et totale comprenant la rupture des deux corticales osseuses.

**Fracture ouverte** : Fracture où l'os ouvre la peau.

**Fracture multiple** : Existence de plus d'un trait de fracture sur un même os.

**Tassement** : Aplatissement du corps vertébral.

**Luxation** : Déboîtement ou déplacement d'un os de son articulation.

**Brûlure du 2ème degré** : Destruction de l'épiderme provoquée par la chaleur, des produits caustiques, l'électricité ou des rayonnements artificiels et donnant lieu à l'apparition de phlyctènes.

**Brûlure du 3ème degré** : Destruction totale de l'épiderme et du derme provoquée par la chaleur, des produits caustiques ou l'électricité.

**Lésion interne par traumatisme** : Lésion nécessitant une intervention chirurgicale ouverte au thorax ou à l'abdomen.

**Perte d'usage d'un membre** : Amputation totale ou paralysie totale et définitive d'un membre inférieur ou supérieur.

**Règle de neuf** : Méthode utilisée pour déterminer la surface de brûlure : la tête et chacun des bras (9% chacun), les parties antérieure et postérieure du tronc ainsi que les jambes (18% chacune), l'aine représente le 1% restant.

**Hospitalisation** : Tout séjour hospitalier d'au moins 48 heures consécutives.

**Sinistre** : La réalisation d'un événement prévu au contrat. Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des réclamations se rattachant à un même événement.

## ARTICLE 4 : EFFET ET DUREE DU CONTRAT ET DE L'ADHESION

## Effet et durée du contrat

Le contrat entre **direxi.**, AXA France IARD et Axa Assistance prend effet le 01/03/2010. Il est conclu jusqu'au 31 décembre 2010. Il se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction chaque 1er janvier, sauf résiliation formulée par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties au moins 2 mois avant cette date.

## Conditions d'adhésion de l'Assuré au contrat

L'Adhèrent est admissible à l'assurance s'il est âgé d'au moins 18 ans et de

moins de 65 ans au jour de la date d'effet indiquée sur le certificat d'adhésion. Lors de son adhésion, l'Adhèrent a le choix entre deux formules (Formule Essentielle et Formule Confort) impliquant des montants indemnisés, exclusions et cotisations différentes.

Lors de son adhésion, l'Assuré a la possibilité de faire adhérer un ou plusieurs Assuré(s) complémentaire(s) (conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) âgés de moins de 65 ans, ou les enfants mineurs à sa charge fiscalement), moyennant une cotisation supplémentaire. Dans la demande d'adhésion devra figurer l'ensemble des personnes couvertes (nom, prénom, âge et lien de parenté avec l'Adhèrent).

Durant la vie du contrat, l'adhèrent peut à tout moment modifier le nombre d'Assurés complémentaires.

## Prise d'effet de l'adhésion

La prise d'effet de l'adhésion court à compter de la date mentionnée sur le certificat d'adhésion, sous réserve du paiement de la première cotisation et conformément à la réglementation sur la vente à distance de services financiers figurant au paragraphe **Vente à distance**.

En cas de souscription en ligne et de procédure de double clic, le deuxième clic emporte l'adhésion de l'Assuré (et de ou des Assurés) complémentaire(s) aux clauses et conditions contenues dans le présent document. A la demande expresse de l'Assuré, l'adhésion pourra prendre effet avant l'expiration du délai de renonciation.

Pendant toute la durée de l'adhésion au contrat, l'Adhèrent a la possibilité de changer de formule ainsi que de modifier le nombre d'Assurés complémentaires. Les modifications prendront effet à l'échéance en cours.

## Durée de l'adhésion

L'Assuré est couvert pour une période de **1 an** à compter de la date d'effet de l'adhésion. Celle-ci se renouvelle ensuite chaque année par tacite reconduction au 1er jour du mois qui précède la date anniversaire de l'adhésion de l'Assuré principal.

## Cessation de l'adhésion

L'assurance prend fin à l'égard de tous les Assurés d'une même adhésion :

- en cas de non paiement de la cotisation par l'Adhèrent, dans les conditions énumérées à l'article 7 «Cotisation»,
- à la date anniversaire de l'adhésion en cas de résiliation ou de non renouvellement du contrat entre **direxi.**, AXA France IARD et AXA Assistance,
- au jour du décès de l'Adhèrent,
- au 1er jour du mois de l'échéance mensuelle qui suit le **70ème** anniversaire de l'Adhèrent,
- au 1er jour du mois de l'échéance mensuelle suivant la réception par **direxi.** de la demande de résiliation par l'Adhèrent,
- en cas de dénonciation par l'Adhèrent dans les 30 jours suivant la réception du courrier d'information de la modification du contrat d'assurance.

De plus, l'assureur peut résilier une adhésion en cas de survenance d'un des événements prévus à l'Article L 113-16 du Code des assurances (changement de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, retraite professionnelle ou cessation d'activité professionnelle) lorsque le certificat d'adhésion a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. Dans ce cas, la résiliation est adressée dans les trois mois qui suivent l'événement et prend effet un mois après la notification par lettre recommandée accompagnée des pièces justificatives.

D'autre part, il est précisé que l'assurance prend fin à l'égard des enfants au 1er jour du mois de l'échéance mensuelle qui suit leur **18ème** anniversaire et à l'égard du conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) au 1er jour du mois de l'échéance mensuelle qui suit leur **70ème** anniversaire mais ne met pas fin à l'adhésion si l'Adhèrent remplit toujours les conditions d'assurance.

## Résiliation de l'adhésion par l'Adhèrent

L'Adhèrent peut mettre fin à son adhésion à tout moment, en nous contactant au 03.59.69.80.45 ou en adressant à **direxi.** – **Service Clients** – **1 rue du Molinel – 59290 Wasquehal** – une lettre en recommandé (ou un e-mail) de résiliation à l'adresse suivante [serviceclients@direxi.com](mailto:serviceclients@direxi.com). La résiliation prendra effet à l'échéance qui suit la date de réception de cette lettre par **direxi.** Chaque Assuré cessera d'être assuré au titre du présent contrat à partir de la date de prise d'effet de la résiliation.

## ARTICLE 5 : LA GARANTIE ASSURANCE : DEFINITION, PRESTATIONS, EXCLUSIONS

## Définition de la garantie

La garantie « Protection Accident » a pour objet de garantir aux personnes assurées le versement d'un capital en cas de lésions corporelles consécutives à un accident garanti et prévues au barème «blessures accidentelles» figurant dans la suite de la notice et dans les conditions et limites de la garantie choisie figurant sur cette présente notice. Il est précisé que la blessure accidentelle doit être constatée médicalement dans les 90 jours qui suivent l'accident.

La prestation garantie est versée en cas de blessure accidentelle de l'Assuré survenue avant son 70ème anniversaire (ou avant son 18ème anniversaire pour les enfants de l'adhèrent).

Sont garanties, dans les conditions fixées au barème et les limites précisées ci-dessous, les blessures accidentelles suivantes :

- Fracture
- Brûlure
- Luxation
- Lésion interne par traumatisme
- Blessure des yeux
- Perte d'un membre
- Hospitalisation

## La prestation d'assurance :

Le montant du capital varie en fonction de la gravité de la blessure telle qu'elle est décrite au barème ci-après. Ce capital est réduit de moitié pour les enfants. Lorsqu'un accident entraîne plusieurs blessures énumérées au barème, la prestation versée est égale au cumul des indemnités prévues avec un montant **maximum de deux fois le capital le plus élevé**.

		Formule Essentielle	Formule Confort
Montant maximum indemnisé		5 000 €	10 000 €
<b>BLESSURES ACCIDENTELLES</b>			
<b>I - PERTE DE MEMBRES</b>			
I -1	Perte d'un bras	5 000 €	10 000 €
I -2	Perte d'une jambe	5 000 €	10 000 €
I -3	Perte d'une main	5 000 €	10 000 €
I -4	Perte d'un pied	5 000 €	10 000 €
<b>II - BLESSURES DES YEUX</b>			
II -1	Cécité totale	5 000 €	10 000 €
II -2	Perte totale de la vue d'un œil	2 000 €	4 000 €
II -3	Décollement de la rétine	1 000 €	2 000 €
II -4	Intervention chirurgicale ayant pour but de retirer de la chambre antérieure un élément étranger intra-oculaire	2 000 €	4 000 €
II -5	Intervention chirurgicale ayant pour but de retirer de la chambre antérieure un élément étranger infra-orbitaire	1 000 €	2 000 €
II -6	Suture d'une plaie conjonctivale	250 €	500 €
<b>III - BRULURES</b>			
III -1	Brûlure du 3 <sup>ème</sup> degré des mains (50% de la surface de l'une des deux mains)	5 000 €	10 000 €
III -2	Brûlure du 3 <sup>ème</sup> degré, sauf les mains (15% ou plus de la surface du corps)	5 000 €	10 000 €
III -3	Brûlure du 3 <sup>ème</sup> degré, sauf les mains (minimum 4% de la surface du corps maximum 15%)	2 000 €	4 000 €
III -4	Brûlure du 2 <sup>ème</sup> degré (9% ou plus de la surface du corps)	250 €	500 €
<b>IV - FRACTURES</b>			
IV -1	Hanche ou Bassin (coccyx non compris)		
	- fracture ouverte, multiple, avec déplacement	5 000 €	10 000 €
	- toute autre fracture ouverte	2 000 €	4 000 €
	- fracture fermée, multiple, avec déplacement	2 000 €	4 000 €
	- toute autre fracture fermée et col du fémur	1 000 €	2 000 €
IV -2	Cuisse (sauf la hanche)		
	- fracture ouverte, multiple, avec déplacement	5 000 €	10 000 €
	- toute autre fracture ouverte	2 000 €	4 000 €
	- fracture fermée, multiple, avec déplacement et toute autre fracture fermée	1 000 €	2 000 €
IV -3	Jambe, cheville, talon, bras, coude, avant-bras, poignet, crâne (avec coma supérieur à 48 heures)		
	- fracture ouverte, multiple, avec déplacement	2 000 €	4 000 €
	- toute autre fracture ouverte	1 000 €	2 000 €
	- fracture fermée, multiple, avec déplacement	1 000 €	2 000 €
	- toute autre fracture fermée	250 €	500 €
IV -4	Main (sauf les doigts), pieds (sauf orteils et talon), genou (rotule), sternum, omoplate, clavicule		
	- fracture ouverte (simple ou multiple)	1 000 €	2 000 €
	- fracture fermée (simple ou multiple)	250 €	500 €
IV -5	Vertèbres		
	- fracture-tassement (simple ou multiple)	2 000 €	4 000 €
	- fracture d'une apophyse épineuse ou transverse (simple ou multiple)	2 000 €	4 000 €
	- toute autre fracture vertébrale	5 000 €	10 000 €
IV -6	Maxillaire inférieure		
	- fracture ouverte, multiple, avec déplacement	1 000 €	2 000 €
	- toute autre fracture ouverte	250 €	500 €
	- fracture fermée, multiple, avec déplacement et toute autre fracture fermée	250 €	500 €
IV -7	Côte, paumettes, coccyx, maxillaire supérieure, nez, doigt, orteil		
	- fracture ouverte, multiple, avec déplacement et toute autre fracture ouverte	250 €	500 €
	- fracture fermée, multiple, avec déplacement et toute autre fracture fermée	250 €	500 €
<b>V - LUXATIONS</b>			
V -1	Colonne vertébrale (diagnostiquée par rayon X)	2 000 €	4 000 €
V -2	Hanche	2 000 €	4 000 €
V -3	Genou (sauf simple luxation de la rotule)	1 000 €	2 000 €
V -4	Poignet, coude, cheville, épaule	250 €	500 €
V -5	Maxillaire, clavicule, doigt, rotule, orteil	250 €	500 €
<b>VI - DIVERS</b>			
VI -1	Blessures internes demandant une intervention chirurgicale abdominale ou thoracique	1 000 €	2 000 €
VI -2	Choc entraînant une anomalie décelable par électroencéphalogramme	250 €	500 €
VI -3	Blessure qui entraîne aucun des règlements prévus au barème mais qui oblige un séjour en hôpital comme patient pendant deux jours ou davantage	250 €	500 €

**Les exclusions communes aux 2 formules de garanties :**  
**Les blessures accidentelles suivantes ne sont pas couvertes si elles sont la conséquence directe :**

- d'un accident antérieur à la prise d'effet de l'adhésion,
- d'une tentative de suicide ou d'un état de démence de l'Assuré,
- du fait intentionnel de l'Assuré,
- d'une intervention chirurgicale,
- les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'inhalation ou d'irradiation provenant de transmutations de noyaux de l'atome,
- de guerres civiles ou étrangères, invasions, agressions étrangères, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non),
- de la participation active de l'Assuré à une guerre passive (où la France ne participerait pas), à des émeutes, insurrections, à des attentats et actes de terrorisme, à une rébellion, une révolution, une insurrection, une prise de pouvoir, un mouvement populaire, une émeute, étant précisé que les cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger et d'accomplissement du devoir professionnel sont garantis,
- de la pratique de toute activité sportive non représentée par une fédération sportive, ou, représentée par une fédération sportive mais qui ne respecterait pas les règles élémentaires de sécurité recommandées par les pouvoirs publics ou la fédération du sport correspondant à l'activité, ou à titre professionnel pratiquant la compétition ou non, ou de manière plus générale de la pratique des sports de combats, de la chasse à courre, de l'escalade, de la randonnée en montagne au dessus de 3000 mètres, de l'alpinisme, du canyoning, de la spéléologie, de la voile à plus de 25 miles des côtes, de la plongée sous-marine, des sports automobiles, des vols sur ailes volantes, deltaplane, parachutisme ascensionnel et parapente sauf si cette activité a été encadrée par du personnel qualifié, titulaire de brevets et autorisations réglementaires nécessaires à un tel encadrement,
- les brûlures dues à une exposition solaire ou à l'utilisation d'un appareil quelconque de bronzage artificiel.

**De plus, sont exclus les accidents ou agressions occasionnés par l'Assuré :**

- s'il est sous l'emprise de boissons alcoolisées attestées par un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à celui défini par le Code de la circulation routière en vigueur au moment de l'accident de la circulation (soit 0,5g / litre par décret du 25/10/2004),
- s'il est sous l'emprise de stupéfiants ou de substances médicamenteuses en l'absence ou en dehors des limites des prescriptions médicales,

**Enfin, sont exclus les accidents du travail y compris accidents de trajet, les accidents survenus au cours de la vie publique, élective ou syndicale de l'Assuré.**

**Ne sont pas considérés comme accidents, les accidents cardio-vasculaires et les accidents vasculaires cérébraux.**

**Sont également exclus :**

- les luxations liées à une altération mécanique d'un ou plusieurs disques intervertébraux (hernie discale, discite, discarthrose),
- les fractures liées à une maladie congénitale (l'ostéogenèse imparfaite) ou maladie des os chroniques (ostéoporose) ou à un cancer des os.

**Exclusions spécifiques à la formule Essentielle**

**Les blessures accidentelles suivantes ne sont pas couvertes si elles sont la conséquence directe :**

- de la pratique d'un sport à risque (sport automobile et moto, sport de défense et de combat, catamaran, bobsleigh, plongée sous-marine, spéléologie, canyoning, rafting en eaux vives, escalade, alpinisme, deltaplane, parachute ascensionnel, parapente, saut à l'élastique, et aviation),
- d'un accident de la circulation (piéton, deux-roues, conducteur d'un véhicule ou passager).

**LES FORMALITES A ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE**

En cas de blessure(s) accidentelle(s), et sous réserve de la présentation de l'ensemble des justificatifs demandés par l'Assureur conformément à la lettre (ou e-mail) envoyé(e) par **direxi**, à la suite de la déclaration de sinistre, **direxi** verse à l'Adhérent la prestation d'assurance garantie.

En cas de décès de l'assuré avant le règlement des indemnités dues, le versement sera adressé aux ayants droit.

**Modalités :**

L'Assuré (ou son représentant légal) doit déclarer dès que possible son type de blessure consécutive à un accident afin de percevoir la prestation d'assurance.

L'indemnisation est versée dans les 10 jours à réception du dossier complet de déclaration de sinistre par **direxi**. La déclaration de sinistre doit se faire auprès de **direxi**. (sur le site Internet [www.direxi.fr](http://www.direxi.fr) ou par téléphone au 03.59.69.80.45 ou par courrier à **direxi**. Service Clients, 1, rue du molinel 59290 Wasquehal) dès connaissance du sinistre.

**Les pièces à fournir** sont les suivantes :

- l'original ou la copie du certificat d'adhésion,
- un formulaire de certificat médical fourni par **direxi**, dûment rempli par un médecin et décrivant précisément la nature et la localisation de la blessure,
- s'il s'agit d'un accident de la circulation dans lequel l'Assuré était le conducteur, un certificat médical précisant si ce dernier a subi un test d'alcoolémie et, dans l'affirmative, le résultat de ce test,
- les pièces justificatives de l'accident (par exemple, PV de police ou de gendarmerie) indiquant notamment la date de l'accident,
- les noms et adresses des témoins s'il y a lieu,
- une demande de paiement présentée sur papier libre à **direxi**. Service clients, 1, rue du molinel 59290 Wasquehal ou par e-mail à [serviceclients@direxi.com](mailto:serviceclients@direxi.com).

De plus, selon la nature de la blessure, **les pièces suivantes seront également à fournir :**

- En cas de fracture : le compte rendu radiologique constatant la ou les fractures
- En cas de brûlure : le compte rendu médical constatant le degré de gravité de la ou les brûlures, le pourcentage de la surface du corps ainsi que les parties du corps atteintes,
- En cas de luxation ou lésion interne: le compte rendu opératoire de l'intervention chirurgicale,
- En cas d'hospitalisation d'au moins 48 heures consécutives : le bulletin de situation de l'établissement hospitalier ou de la clinique où l'assuré a séjourné, mentionnant les dates d'admission et de sortie.

**direxi se réserve le droit de demander toutes pièces complémentaires nécessaires à l'étude du dossier.** La déclaration de l'Assuré (ou de son représentant légal) ne sera prise en compte qu'à réception de l'intégralité des pièces requises.

#### ARTICLE 6 : LA GARANTIE ASSISTANCE : DEFINITION, PRESTATIONS, EXCLUSIONS

**Définition de la garantie :**

Les prestations d'assistance suivantes sont assurées par AXA Assistance. L'Assuré, son conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ainsi que les enfants mineurs de l'Assuré à sa charge fiscalement, bénéficient, en fonction de la situation, de prestations spécifiques.

**Les prestations d'assistance :**

- Mise à disposition d'un service de renseignement téléphonique accessible de 8h00 à 20h00 du lundi au vendredi portant sur les thèmes suivants :
  - les démarches administratives à entreprendre : déclaration à la police, à l'assureur, à la Sécurité sociale,
  - les aides disponibles, les prestations qui peuvent être obtenues,
  - information relative à la dépendance (conséquences inhérentes à la situation de dépendance),
  - coordonnées des associations et services d'urgence œuvrant dans le domaine de l'aide aux victimes ou de la dépendance,
  - la législation des tutelles (la capacité juridique),
  - fiscalité, exonérations, charges à déduire, calcul de l'impôt,
  - habitation, aménagement et matériels spécifiques.

- Assistance en cas d'hospitalisation supérieure à 24 heures d'un Bénéficiaire suite à accident garanti :

**Garde des enfants de moins de 15 ans :**

Si personne ne peut assurer la garde des enfants Bénéficiaires de moins de 15 ans, organisation et prise en charge :

- soit l'acheminement d'un proche résidant en France métropolitaine au domicile du bénéficiaire,
- soit l'acheminement des enfants au domicile d'un proche,
- soit la garde des enfants par du personnel qualifié au domicile du Bénéficiaire, pendant 20 heures maximum dans les 15 jours suivant la date de l'évènement avec un minimum de 2 heures consécutives.

Cette personne, en fonction de l'âge des enfants, assurera également leur accompagnement à l'école. En aucun cas, cette prise en charge ne peut excéder la durée de l'hospitalisation.

AXA Assistance prend en charge le ou les titres de transport aller - retour en avion de ligne classe touriste ou en train 1ère classe et, selon le cas, les frais d'accompagnement des enfants chez un proche parent par le personnel qualifié.

**Déplacement des enfants de moins de 15 ans lors de leurs activités extra-scolaires :**

En cas d'hospitalisation de plus de 24 heures consécutive à un accident du Bénéficiaire ou de son conjoint et à la demande du Bénéficiaire et si personne ne peut assurer le déplacement des enfants Bénéficiaires de moins de 15 ans sur le lieu de leurs activités extra-scolaires, dès le premier jour, AXA Assistance organise et prend en charge l'acheminement au domicile du bénéficiaire d'un proche demeurant dans un rayon de 50 km.

AXA Assistance prend en charge :

- le titre de transport aller-retour du proche pour se rendre au domicile du bénéficiaire en train 1ère classe
- les parcours aller - retour du domicile du Bénéficiaire jusqu'au lieu de l'activité extra scolaire en taxi dans la limite de 4 trajets aller-retour maximum et de 80 € par évènement.

**Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Garde des enfants de moins de 15 ans ».**

**Aide ménagère :**

Recherche et prise en charge d'une aide ménagère à domicile soit pendant sa durée d'hospitalisation, soit dès le retour à son domicile.

Elle aura notamment en charge l'accomplissement des tâches quotidiennes.

Prise en charge de 10 heures maximum dans les 15 jours suivant la date de l'événement.

L'attribution du nombre d'heures est à l'appréciation du personnel médical d'AXA Assistance.

#### Garde des animaux domestiques :

Si les animaux domestiques ne peuvent bénéficier de leur garde habituelle, organisation :

- soit du transfert et de la garde des animaux jusqu'à la pension la plus proche du domicile,
- soit du transfert des animaux au domicile d'un proche.

Organisation et prise en charge à concurrence de 229 € maximum.

• Assistance en cas d'hospitalisation supérieure à 24 heures d'un enfant bénéficiaire suite à accident garanti :

#### Remboursement des frais d'hébergement hospitalier :

AXA Assistance rembourse les frais de mise en place d'un lit supplémentaire pour l'un des parents restant au chevet de l'enfant hospitalisé à concurrence de 10 jours d'hospitalisation.

• Assistance en cas d'hospitalisation supérieure à 72 heures d'un enfant Bénéficiaire suite à accident garanti :

#### Soutien pédagogique :

En cas d'hospitalisation supérieure à 3 jours entraînant une absence scolaire supérieure à 15 jours consécutifs d'un enfant Bénéficiaire, recherche et prise en charge d'un ou plusieurs répétiteurs dans la limite de 15 heures maximum par semaine.

Ces cours sont dispensés au 16ème jour de l'immobilisation au domicile de l'enfant durant l'année scolaire en cours, hors jours fériés et vacances scolaires.

• Assistance en cas d'immobilisation au domicile supérieure à 5 jours sur prescription médicale d'un Bénéficiaire suite à accident garanti.

#### Organisation de services en fonction des disponibilités locales :

A la demande du Bénéficiaire ou de l'un de ses proches, organisation sans prise en charge des services suivants :

- accompagnement dans les déplacements sous réserve que l'état du Bénéficiaire permette ce déplacement. Les moyens mis en œuvre le sont en fonction de son état de santé et du lieu de destination,
- livraison de courses, service de pressing, coiffeur, portage de repas, petit dépannage (serrurerie, plomberie, électricité, vitrerie), petit bricolage, petit jardinage,
- répétiteur scolaire, garde d'enfant, auxiliaire de vie.

**Le coût de la prestation reste à la charge du Bénéficiaire.**

• Assistance en cas d'handicap partiel ou grave permanent attesté médicalement suite à accident garanti :

#### Informations et conseils « Handicap » :

AXA Assistance met à disposition du Bénéficiaire un service d'informations téléphoniques « handicap » disponible de 8h00 à 20h00 du lundi au vendredi. Selon les cas, AXA Assistance devra se documenter ou effectuer des recherches et rappeler le bénéficiaire afin de lui communiquer les renseignements nécessaires.

Les renseignements fournis sont d'ordre documentaire et la responsabilité d'AXA Assistance ne pourra en aucun cas être engagée du fait de l'utilisation des informations transmises.

Les thèmes sont les suivants :

- les aides disponibles légales en espèces et en nature (conditions d'admission, montant de la prestation, procédures d'attribution, mesures d'accompagnement),
- les aides au maintien à domicile des personnes dépendantes et la prise en charge de la dépendance, aides financières en cas d'hospitalisation, protection sociale,
- l'APA (Aide Personnalisée à l'Autonomie),
- les associations œuvrant dans le domaine du handicap,
- les organismes compétents (CCAS, CODERPA, Caisses de retraite),
- la législation des tutelles (la capacité juridique, la curatelle, le mandataire spécial), la protection des handicapés et adultes,
- droits et prestations (pension, Carte d'invalidité...),
- expertise médicale,
- prise en charge des ALD (Affections Longues Durées), Remboursement des soins,
- l'obligation alimentaire,
- fiscalité, exonérations, charges à déduire, calcul de l'impôt,
- information sur les fournisseurs de matériel technique.

#### Bilan de capacité physique et mentale :

Dès reconnaissance du handicap, attesté médicalement, AXA Assistance fait réaliser par un(e) Assistant(e) Social(e) et prend en charge un bilan des capacités physiques et mentales du Bénéficiaire par téléphone. Réalisé au moyen d'une grille d'évaluation spécifique, il permet de connaître les habitudes de vie (nourriture, environnement familial etc) et de procéder à une évaluation de la situation du Bénéficiaire.

Aide à l'organisation des démarches auprès des organismes ou services sociaux concernés.

#### Soutien psychologique :

En cas de demande d'assistance psychologique suite à la survenue d'handicap partiel ou grave permanent attesté médicalement et consécutif à un accident et après évaluation par l'équipe médicale de l'ampleur du traumatisme, mise en relation avec un psychologue spécialiste proche de son domicile.

**Les frais de consultation restent à la charge du Bénéficiaire.**

**Les exclusions aux garanties d'assistance aux personnes : Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :**

- toutes interventions et / ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif, traitements ou analyses réguliers et, d'une manière générale, toute intervention ou prise en charge ayant un caractère répétitif ou régulier,
- les maladies chroniques,
- les tentatives de suicide et leurs conséquences,
- les cures de rajeunissement, d'amaigrissement, les traitements à but esthétique,
- les frais médicaux,
- les cures, séjours en maison de repos et les frais de rééducation.

**Les exclusions communes à toutes les garanties :**

**Outre les exclusions précisées dans les textes du présent contrat, sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :**

- résultant de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement,
- de dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire,
- de la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye,
- d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- de la pratique, à titre professionnel, de tout sport et à titre amateur des sports aériens, de défense, de combat,
- de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- d'effets nucléaires radioactifs,
- des dommages causés par des explosifs que le bénéficiaire peut détenir,
- de la participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires,
- d'évènements climatiques tels que tempêtes ou ouragans.

**Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni remboursement :**

- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le Bénéficiaire,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais engagés par le bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel,
- toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.

**Modalités pour bénéficier des prestations d'assistance :**

AXA Assistance est accessible 24h sur 24 et 7 jours sur 7 et délivre les prestations en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco ou Andorre.

#### **Accord préalable :**

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de tout ou partie des garanties prévues à la présente convention sans l'accord préalable d'AXA Assistance, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à remboursement.

#### **En cas de circonstances exceptionnelles :**

L'engagement d'AXA Assistance repose sur une obligation de moyens et non de résultat. AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.

#### **Mise en jeu des garanties :**

AXA Assistance s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans la convention. Seules les prestations organisées par ou en accord avec AXA Assistance sont prises en charge. AXA Assistance intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux.

En cas d'événement nécessitant l'intervention d'AXA Assistance, la demande doit être adressée directement :

- par téléphone : 01 55 92 21 69
- par télécopie : 01 55 92 40 50

#### ARTICLE 7 : COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle est exprimé en euros et comprend les frais et taxes. direxi pourra offrir à l'assuré le bénéfice du fractionnement mensuel de la cotisation. Le montant de la cotisation est calculé au tarif en vigueur à la date de l'adhésion. Il figure sur le certificat d'adhésion.

La cotisation est payable:

- soit par prélèvement sur un compte bancaire dont le client est titulaire
- soit par prélèvement sur la carte bancaire de l'Assuré
- soit le cas échéant par chèque bancaire ou postal sur un compte bancaire dont le client est titulaire à l'ordre de **direxi**.
- soit par tout autre moyen de paiement accepté par **direxi**.

**La cotisation est révisable annuellement. Sa révision ou celle des garanties s'impose à tous les assurés qui disposent de la faculté de résilier leur adhésion en cas de désaccord dans les 30 jours suivant la réception du courrier les informant de la modification.**

#### Faculté de modification de la garantie :

La possibilité pourra être offerte à l'assuré de changer de formule (Essentielle ou Confort). Les nouvelles conditions de garantie ainsi que leur date d'effet seront indiquées dans le nouveau certificat d'adhésion. En contrepartie, la cotisation sera augmentée ou diminuée à la date d'effet de la modification et figurera dans le nouveau certificat d'adhésion.

Conformément à l'article L113-3 du Code des Assurances, le non-paiement de la cotisation dans les 10 jours de son échéance entraîne la suspension de l'adhésion 30 jours après mise en demeure par lettre ou e-mail envoyé par **direxi**. L'adhésion pourra ensuite être résiliée, sauf paiement par l'assuré de l'ensemble des sommes dues au titre du présent contrat. Dans ce cas, l'adhésion non résiliée reprendra ses effets à midi le lendemain du jour où ont été payées l'ensemble des sommes dues ainsi que celles venues à l'échéance pendant la période de suspension de l'adhésion.

En cas de fractionnement de la cotisation, **direxi** se réserve le droit de demander à l'assuré en situation d'impayés le paiement de l'intégralité de la cotisation restant due, à partir du premier impayé jusqu'à la date anniversaire de l'adhésion.

#### ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

##### Pluralité d'assurances :

Lorsque plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans le respect des dispositions de l'article L 121.4 du Code des Assurances. En conséquence, vous vous engagez, en cas de sinistre, à déclarer à **direxi** les références des contrats d'assurance que vous auriez souscrits par ailleurs pour couvrir le même risque.

##### • Subrogation légale :

Conformément à l'article L. 121.12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, nous sommes subrogés automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui ont causé le dommage, à concurrence des indemnités réglées.

• **Prescription** : Conformément aux articles L 114.1 et L 114.2 du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception interrompt la prescription.

##### • Informations des Assurés et examen des réclamations :

Si l'Assuré souhaite obtenir des précisions sur les clauses ou conditions d'application du contrat, **direxi** est en mesure d'étudier ses demandes et réclamations. Pour cela, il peut se connecter sur le site Internet [www.direxi.fr](http://www.direxi.fr) ou contacter **direxi** par courrier à **direxi** - Service Clients - 1 rue du Molinel - 59290 Wasquehal - ou par téléphone au 03 59 69 80 45. Si les réponses apportées ne satisfont pas son attente, il peut écrire à AXA - Service Qualité - Relations Clientèle - AXA Entreprises - 26 rue Drouot - 75458 Paris cedex 09. Si un désaccord subsiste, il a toujours la faculté de faire appel au MEDIATEUR de société AXA dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Clientèle et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

##### • Loi Informatique et Libertés :

Les données concernant l'Assuré sont destinées à **direxi**, à AXA France IARD et à Axa Assistance. Elles sont obligatoires pour la gestion du contrat d'assurance. L'Assuré reconnaît que **direxi** et AXA France IARD, responsables du traitement de son adhésion, peuvent communiquer ses réponses ainsi que les données le concernant qu'ils pourraient ultérieurement recueillir à l'occasion de la gestion de son dossier, à leurs mandataires, réassureurs, organismes professionnels habilités et sous-traitants, dans la mesure où cette transmission est nécessaire à la gestion de son dossier.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès **direxi** - Service Clients - 1 rue du Molinel - 59290 Wasquehal ou en se connectant sur le site Internet [www.direxi.fr](http://www.direxi.fr) et d'AXA - service informations clients - 313 terrasses de l'arche - 92727 Nanterre cedex.

Par ailleurs et conformément à la loi « Informatique, Fichiers et Libertés » l'Assuré reconnaît être informé que les données recueillies par **direxi** lors de l'adhésion peuvent être utilisées au sein du Groupe 3 Suisses International et également de ses sociétés partenaires à des fins de prospection commerciale auxquelles il peut s'opposer en se connectant sur le site Internet [www.direxi.fr](http://www.direxi.fr) ou par courrier à **direxi**. (Service Clients - 1 rue du Molinel - 59290 Wasquehal).

Axa, en revanche, s'interdit d'utiliser les données ainsi collectées à des fins de prospection commerciale.

##### Contrôle de l'assureur

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est l'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL 61, Rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 09.

##### Vente à distance

**Au regard de la réglementation sur la vente à distance, l'Adhérent dispose d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus à compter de la prise d'effet de l'adhésion indiquée dans le certificat d'adhésion. Cette faculté de renonciation doit être réalisée par lettre recommandée à l'attention de direxi. (1, rue du molinel 59290 Wasquehal ou par e-mail à l'adresse suivante [serviceclients@direxi.com](mailto:serviceclients@direxi.com)) sur le modèle suivant : « je soussigné(e) (nom/prénom) souhaite renoncer à mon adhésion effectuée en date du ....., fait à ....., le ..... Signature ».**

##### • Loi applicable – Langues utilisées

Le droit applicable aux relations contractuelles et précontractuelles est le droit français. La langue utilisée pendant les relations précontractuelles et la durée du contrat est le français. L'Adhérent a reconnu avoir pris bonne note que tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

##### • Sanctions :

**Conformément aux dispositions de l'article L113-8 du Code des Assurances, toute fausse déclaration de nature à modifier l'opinion du risque annule les garanties, les cotisations perçues restant intégralement acquises à l'assureur à titre de dommages et intérêts. En cas de réticence ou fausse déclaration non intentionnelle, il sera fait application des dispositions de l'article L113.9 du Code des Assurances.**